



ROËZÉ SUR SARTHE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	Page 2
CHAPITRE II – GESTION DU CIMETIÈRE	Page 2-3
CHAPITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	Page 3
CHAPITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX CONCESSIONS	Page 4
CHAPITRE V – RENOUVELLEMENT REPRISE DES CONCESSIONS A DURÉE DÉTERMINÉE OU ABANDONNÉE	Page 4-5
CHAPITRE VI – EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	Page 5-6-7
CHAPITRE VII- OSSUAIRE ET CAVEAUX PROVISOIRE	Page 7
CHAPITRE VIII- EXHUMATIONS	Page 7
CHAPITRE IX – COLUMBARIUM/CAVEAUX-URNES/JARDIN DU SOUVENIR	Page 8-9
CHAPITRE X- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE	Page 9

Madame Le Maire de la Commune de ROEZE SUR SARTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le Cimetière Communal,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies.

Article 2 Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière

Article 3 La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ❖ Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- ❖ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre Commune,
- ❖ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- ❖ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 **Affectation des terrains**

- ❖ Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- ❖ Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal.
- ❖ Un espace de dispersion
- ❖ Un ossuaire
- ❖ Un caveau provisoire

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Les concessions de terrains sont accordées et attribuées par la Mairie, à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au plan du cimetière.

CHAPITRE II : GESTION DU CIMETIERE

Article 5 Le cimetière communal est aménagé en divisions. La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- la division ;
- la section ;
- le numéro.

Des registres sont tenus par les services administratifs de la Mairie (Inhumations, Exhumations, Jardin du souvenir et Columbarium/caveau-urnes).

Article 6 Le cimetière est ouvert au public :
- Horaires d'été : 8h00-20h00
- Horaires d'hiver : 9h00-18h00
Les portails sont fermés par un système automatique.

Article 7 Accès dans le cimetière
L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocycles. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.
Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.
Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :
- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seules sont autorisés les panneaux d'affichage du service ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, grille et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper, d'arracher ou de déplacer les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public ;
- 3) de déposer des ordures ou détritiques quelconques hors des containers prévus à cet effet ;
- 4) de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- 5) de confectionner des bandes de sable ou de déposer des pots de fleurs dans les allées ;
- 6) de planter en pleine terre des arbres et des arbustes, les plantes annuelles en pot seront donc privilégiées, leur taille ne devra pas excéder 0.80 cm et ne pas dépasser les limites du terrain concédé ;
- 7) d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- 8) aux agents communaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 8 Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché sous le préau du cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.
Les registres et fichiers tenus indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.
Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 9 Vols
En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie
L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures, aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation préalable signée du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des

collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 11 Inhumation en Terrain Commun

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé sera distant des autres fosses de 40 cm au moins. Les inhumations en terrain commun se feront en pleine terre dans les carrés réservés à cet effet. Il ne pourra être inhumé qu'un seul corps. C'est le Maire qui a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture.

Toute construction de caveau y sera interdite.

Article 12 Reprise de sépulture

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi (selon l'article R2223-5 du CGCT), l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

Une notification sera faite au préalable sur la sépulture par les soins de l'administration municipale. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour l'une des durées et l'un des tarifs votés par le conseil municipal.

Après une année révolue suivant la première notification, il sera procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin dans un reliquaire en bois et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 13 Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix..., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

CHAPITRE IV : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, organismes ou associations), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire. La délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 15 Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Roézé sur Sarthe.

Article 16 **Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s), son conjoint, ses frères et sœurs, ses ascendants (parents et grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants), ainsi que leurs conjoints et alliés ;
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Dans ce type de concession, Il est possible d'exclure ayants droit directs.

Article 17 **Type et durée des concessions**

Pour les différents types de concessions (inhumation, cases de columbarium ou caveaux-urnes), les seules durées autorisées sont de 15 ans ou 30 ans.

CHAPITRE V : RENOUELEMENT
REPRISES DES CONCESSIONS A DURÉES DÉTERMINÉES OU ABANDONNÉES

Article 18 **Renouvellement d'une concession à durée déterminée**

Le renouvellement est à effectuer à partir de la fin de validité de la concession et dans un délai de 2 ans. **Le renouvellement est obligatoire si une inhumation a lieu pendant une période de 5 ans avant la date d'expiration.**

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Une pancarte sera apposée devant le monument arrivé à expiration. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. Dans le cas contraire, ils deviennent propriété de la Commune.

Cette dernière pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les restes mortels exhumés et déposés en reliquaire, consignés sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la Commune.

Article 19 **Reprise d'une concession à perpétuité**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état de réel abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 et R2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. Dorénavant la commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 20 **Cas Particuliers**

Les concessions « **MORT POUR LA FRANCE** » ne font pas l'objet de reprise.

Article 21 **Rétrocession**

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune des droits sur une concession, vide de tout corps, avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement au Maire et il lui en sera accusé réception. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

CHAPITRE VI : EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 22 **Jours d'ouverture du cimetière pour l'exécution des travaux**

Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche et les jours fériés ainsi que la veille des fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Les horaires sont les mêmes que pour l'admission du public.

Article 23 **Responsabilité des travaux de terrassement, construction et pose de monuments**

Travaux de terrassement, construction et pose de monuments.

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect du niveau du lit de pose du monument.

Toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles doivent être situées au niveau de ce lit de pose et de l'alignement. Les ponts d'alignement et de niveau seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments, afin d'y apporter les modifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, notamment pour les dépôts de matériaux et monuments, la circulation des véhicules ainsi que la confection du béton et du ciment. Ils devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de protections adaptées.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, l'administration communale se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de récupérer ces terres en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

Article 24 **Formalités administratives**

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne peuvent être entrepris si au préalable une demande régulièrement établie n'a pas été faite et une autorisation délivrée par les services communaux.

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la Mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de la Mairie.

Article 25 **Dimensions des concessions :**

Vu la nature sableuse du terrain, nous préconisons les inhumations dans un caveau dans un délai de 3 mois après l'achat de ladite concession (délibération du 18 octobre 2005).

Les dimensions extérieures de chaque caveau sont de 2.33 mètres de longueur et de 0,96 mètres pour la largeur.

Les caveaux en élévation au-dessus du sol sont interdits.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage...), l'urne sera exhumé à la demande du plus proche parent et sera déposé au caveau provisoire le temps des travaux.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière à ce qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 26 **Pose des monuments et entourage**

Les semelles granites autour du monument ne sont pas obligatoires, le concessionnaire peut choisir de laisser cet espace de 15 cm en sable.

Le niveau maximum de ces semelles ne devant en aucun cas dépasser 5 cm en hauteur du niveau du lit de pose du monument proprement dit.

Le Maire se réserve le droit d'interdire les inscriptions sur les concessions lui paraissant choquantes.

Article 27 **Exécution des travaux**

Publicité

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires.

Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit.

Au cas où des dépôts auraient été effectués, la Commune procédera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment.

Ne pourront demeurer plus de 48 heures, en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans le cimetière pour être posés, et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Les matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastings, coffrages, etc....) nécessaires aux travaux **devront obligatoirement être entreposés à l'endroit réservé à cet effet.**

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou de monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement sera fait par les services municipaux, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à une indemnité si les dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux.

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins des services municipaux.

Article 28

Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement, les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures ; les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière (sauf dérogation écrite du Maire).

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrains concédés devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

En cas de dégradations des sépultures voisines, dues à la chute des monuments élevés, la responsabilité incombe à la famille, propriétaire de ces monuments.

Article 29

Monument en mauvais état.

Si par son état, un monument funéraire constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure de le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office passé un délai de deux mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droits sont inconnus, la mise en sécurité du monument considéré dangereux sera faite d'office par le Service Municipal.

Article 30

Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

Dans les allées aménagées, il est interdit d'ouvrir les tombes par le devant sauf si c'est la seule ouverture possible de l'ancien caveau.

Article 31

Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation au terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.

CHAPITRE VII : OSSUAIRE ET CAVEAU PROVISOIRE

Article 32

Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. A cet effet, un registre est tenu en Mairie.

- Article 33** **Caveau provisoire (Article R2213-29 du CGCT)**
L'inhumation pourra être provisoire, également nommée « dépôt temporaire ». Dans ce cas elle sera effectuée de préférence dans un équipement de la Commune appelé caveau provisoire.
L'autorisation, donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt, précise la durée du dépôt
Le dépôt ne pourra pas excéder 2 fois 1mois (à l'expiration des 2 mois, il devra être procédé à une inhumation ou à une crémation)
ATTENTION : si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps devra avoir été placé dans un cercueil hermétique (Art R2213-26 du CGCT), au delà du délai inhumation d'office en terrain commun ou en concession.

CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS

- Article 34** **Demande d'exhumations**
Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent.
Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
Les exhumations auront lieu tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.
Pour les corps inhumés dans un caveau, un délai de 5 ans minimum est requis pour les exhumations suivies de rassemblement de corps.
L'exhumation doit être faite en présence d'un représentant de la commune, ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Les dispositions, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

- Article 35** **Mesures d'hygiène**
Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

- Article 36** **Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

CHAPITRE IX : COLUMBARIUM- CAVEAUX URNES JARDIN DU SOUVENIR

La Commune met à la disposition des familles au cimetière, trois columbariums, des caveaux urnes destinés à recevoir des urnes cinéraires et un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.
Il est interdit de faire des plantations.
Le service communal pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'entretien des espaces inter-tombes est à la charge des familles.
La Mairie ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.
La Mairie ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 37

Ancien Columbarium le long du mur

- ❖ Il est interdit de déposer ou d'accrocher des objets sur le columbarium. Seul un vase prévu à cet effet collé sur la porte de chaque case est admis
- ❖ Est autorisé le dépôt de gerbes ou bouquets de fleurs naturelles, à proximité immédiate de la case concédée et sans empiéter sur les cases voisines.
- ❖ Le dépôt d'une unique plaque souvenir au format maximum de 20 cm x 15 cm est toléré pour le concessionnaire ou à défaut son ayant droit et se fera au sol pour la case de la rangée inférieure ou au-dessus de la case pour la rangée supérieure.

Chaque case a pour dimensions intérieures :

Hauteur 45 cm - Longueur 45 cm - Largeur 45 cm

Article 38

Nouveaux Columbariums

Les columbariums en granit rose est composé de cases.
Compte tenu de sa conception, ce modèle permet un fleurissement individuel
Maximun 2 urnes dans le columbarium

Chaque case a pour dimensions intérieures :

Hauteur 35 cm - longueur 40,7 cm - largeur 20,1 cm

Article 39

Caveaux-Urnes

Le caveau et le couvercle en béton sont disponibles, la dalle reste à la charge du concessionnaire.
Seul les modèles de dimension de 60 cm x 60 cm seront acceptés

Chaque case a pour dimensions intérieures :

Hauteur 63 cm - Longueur 45 cm - Largeur 45 cm

Article 40

Concession de cases

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait ou toute exhumation d'urne.
Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir de leur fait.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une entreprise funéraire en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par l'administration.

La porte fermant la case est en granit noir.

Les inscriptions, à la charge de la famille, elle doivent comporter les noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Elles peuvent aussi comporter, si le concessionnaire ou son ayant droit le souhaite, une illustration gravée de 10 cm x 10 cm maximum, en haut de la plaque à gauche.

La marge au-dessus de la 1^{ère} ligne gravée doit être de 5 cm et la hauteur de lettres d'un maximum de 3 cm.

Le Maire se réserve le droit d'interdire les inscriptions lui paraissant choquantes.

Article 41

Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une case vide avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception directement au Maire de Roëzé-sur-Sarthe. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 42

Jardin du souvenir

Les cendres des défunts pourront être dispersées gratuitement après autorisation du Maire dans un lieu spécialement dédié à cet effet, appelé « Jardin du Souvenir ».

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Le site cinéraire est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.

Aucun dépôt de plaque souvenir ou de fleurs ne sera autorisé.
Néanmoins des dépôts de gerbes ou bouquets de fleurs naturelles, seront tolérés autour du jardin du souvenir, le jour de la dispersion des cendres.
Le service communal sera chargé d'enlever les fleurs. Aucun autre dépôt de fleurs ne sera toléré ultérieurement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 43 **Comportement du personnel**

La conduite et l'attitude d'agents communaux ou de personnels d'entreprises privées en intervention doivent être absolument correctes et leurs tenues ne doivent donner lieu à aucune critique.

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 44

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe, le Commandant de la gendarmerie de la Suze-sur-Sarthe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour visa au Préfet du Département de la Sarthe.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Par courrier à : La Mairie de Roëzé sur Sarthe 15 rue de la Mairie 72210 Roëzé sur Sarthe
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Cet arrêté sera affiché dans le cimetière après visa de la Préfecture.

Fait à Roëzé-sur-Sarthe, le 13 décembre 2023

Le Maire,
Catherine TAUREAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202530-20231213-DCM_2023_87-DE
en date du 19/12/2023 ; REFERENCE ACTE : DCM_2023_87